

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 24074816

M. X...
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Raphaël Ohanian
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 21 janvier 2026
Décision du 11 février 2026

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2024, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 8 juillet 2024 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 14 mars 2024 par la Ville de Paris (75), et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'est pas légalement redevable du forfait de post-stationnement contesté dès lors qu'au moment des faits, il a dû se stationner en urgence aux fins d'administrer une piqûre d'insuline à son épouse, prise de malaise ;

- le redevable du forfait de post-stationnement n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2024, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 28 août 2024, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Raphaël Ohanian a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)* / II.- « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...).* / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même (...) ». / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...)* / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».*

En ce qui concerne le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

2. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'au moment des faits, elle a dû stationner son véhicule sur un emplacement soumis au stationnement payant en urgence aux fins d'administrer une piqûre d'insuline à son épouse, souffrant de diabète et prise d'un malaise subit. Cependant, à supposer même qu'il présente un caractère extérieur à la partie requérante, imprévisible et irrésistible, l'événement qu'invoque le redevable du forfait de post-stationnement contesté, s'il a effectivement pu avoir pour effet de priver ce dernier de la possibilité concrète de s'acquitter par voie de paiement immédiat de la redevance dont il se trouvait légalement débiteur en contrepartie de l'occupation d'un emplacement de stationnement payant, prestation dont il est constant qu'il a objectivement bénéficié quels que soient les mobiles de cette immobilisation, ne le privait en revanche en aucun cas de la faculté de s'acquitter de cette obligation par le paiement d'un forfait de post-stationnement précisément établi à cette fin, le motif impérieux ayant nécessité l'immobilisation en urgence de ce véhicule sur un tel emplacement étant quant à lui dépourvu de la moindre influence sur le bien-fondé de la redevance contestée.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge de l'obligation de payer le forfait de post-stationnement doivent être rejetées.

En ce qui concerne le bien-fondé de la majoration :

4. Il résulte des dispositions des II et IV de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, citées au point 1, qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le redevable doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois. En pareille hypothèse, aucune majoration ne saurait légalement être mise à sa charge. Lorsque le requérant soutient que le redevable n'a pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), lorsqu'une convention en cycle complet a été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, celui-ci est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

5. À la date à laquelle a été constatée l'absence ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, les avis de paiement des forfaits de post-stationnement de la Ville de Paris étaient adressés par courrier par l'ANTAI au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

6. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe du tribunal tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. À cet égard, la copie d'écran issue du logiciel de gestion de la Ville de Paris ne saurait, par elle-même, constituer une preuve suffisante de cet envoi. Il ne résulte donc pas de l'instruction que l'avis de paiement ait été notifié dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Le redevable ayant ainsi été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement dans le délai de trois mois, la majoration contestée est, par suite, infondée.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. X... doit seulement être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »* Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 8 juillet 2024 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris.
Copie en sera transmise, pour information, à la Selarl Centaure Avocats.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Y. Livenais, président ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme D. de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. F. Pierre, premier conseiller, assesseur ;
- M. R. Ohanian, conseiller, rapporteur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 février 2026.

Le rapporteur,

Le président du tribunal,

Raphaël Ohanian

Yann Livenais

Le greffier,

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.